

BURKINA FASO

FRONT POPULAIRE

RAABO N° AN-VII 0001 /FP/MET/MAT/MF

Portant définition et réglementation de
la chasse villageoise

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

- VU La Proclamation du 4 Août 1983 ;
- VU LA Zatu N° AN-V 001/FP/ du 15 Octobre 1987, portant création du Front Populaire ;
- VU La Proclamation du Front Populaire en date du 15 Octobre 1987 ;
- VU Le Kiti N° AN-VI 0239/FP/ du 25 Avril 1989, portant remariement du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso ;
- VU Le Kiti N° AN-V 310/FP/MET du 14 Juillet 1988, portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Tourisme ;
- VU Le Décret N° 85-404/CNR/PRES du 4 Août 1985, portant application de la réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- VU La Zatu N° 85-006/CNR/PRES du 5 Décembre 1985, portant ouverture de la chasse au Burkina Faso ;
- VU Le Raabo N° 020/CNR/PRES/MET/MATS du 26 Novembre 1985, portant organisation des chasseurs du Burkina Faso ;
- VU Le Raabo N° 0021/CNR/PRES/MET/MATS/MRF du 2 Décembre 1985, portant réglementation de l'exercice de la chasse.

/ N N O N C E N T

Article 1er.- : L'exercice de la chasse de subsistance ou chasse villageoise instituée par l'article 317 du décret n° 85-404/CNR/PRES du 4 Août 1985, portant application de la réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso, est régi par la réglementation de la chasse et de la protection de la faune et par les dispositions complémentaires du présent raabo.

Chapitre 1.- DEFINITIONS

Article 2.- : La chasse villageoise (de subsistance) est celle qui est exercée par les paysans dans les limites de leurs terroirs villageois respectifs dans le cadre exclusif des associations villageoises de chasseurs. Elle ne concerne que les espèces de la faune sauvage classées petit gibier par la réglementation générale de l'exercice de la chasse, en vigueur au Burkina Faso.

En aucun cas les produits de cette chasse ne peuvent être vendus ou troqués.

Article 3.- : Le titre qui autorise l'exercice de la chasse villageoise est le permis villageois de chasse.

Chapitre 2.- REGLEMENTATION DE LA CHASSE VILLAGEOISE

Article 4.- : La période d'exercice de la chasse, les aires interdites de chasse et les latitudes d'abattage du petit gibier s'appliquent à la fois à la chasse sportive et à la chasse villageoise.

Article 5.- + La chasse villageoise ne s'exerce pas dans les zones cynégétiques concédées aux guides de chasse pour l'exercice de la chasse sportive.

Toutefois, des zones de chasse villageoise peuvent être créées à proximité de ces zones cynégétiques au profit des associations de chasseurs riverains.

Article 6.- : Nul ne peut exercer la chasse villageoise de subsistance dans un terroir s'il n'est membre de l'association des chasseurs résidents de la localité concernée.

Article 7.- : Tout chasseur villageois désirant exercer la moyenne ou la grande chasse, ou désirant chasser sur un territoire situé hors de son terroir habituel de résidence, doit être titulaire d'un permis de chasse sportive.

Article 8.- : Le permis villageois de chasse est délivré par le président de l'association départementale sous la supervision du service forestier, et par l'intermédiaire de l'association villageoise du postulant.

Article 9.- : Le permis villageois de chasse est personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu, ni prêté, et doit être présenté à toute réquisition des agents forestiers ou de toute autre personne mandatée à cet effet.

Article 10.- : Le permis villageois de chasse est soumis à l'acquiescement d'une somme forfaitaire de 500 à 3.000 F CFA à fixer par Rasbo provincial. Cette somme sert au fonctionnement des associations de chasseurs et est répartie à raison de :

- 30 % pour l'association villageoise ou communale de base du chasseur ;
- 20 % pour l'association départementale des chasseurs ;
- 10 % pour l'association provinciale des chasseurs ;
- 10 % pour l'Union Nationale des Chasseurs ;
- 20 % pour le service forestier pour couvrir les frais d'impression du permis en attendant la mise en place de l'Union Nationale des chasseurs du Burkina.
- 10 % pour le Budget Provincial.

Article 11.- : La chasse villageoise est affranchie de toute taxe d'abattage.

Article 12.- : La chasse villageoise s'exerce aussi bien sur les mâles que les femelles non gestantes et non suitées. Toutefois, l'abattage des jeunes ne dépassant pas la moitié de la taille des adultes (i.e. subadulte) est interdit.

Article 13.- : La chasse villageoise peut s'exercer dans les formations classées ouvertes à la chasse et non concédées aux guides de chasse. Toutefois, la liste des villages pouvant y exercer ce droit de chasse sera fixée par Rasbo provincial sur proposition du service provincial des Eaux et Forêts.

Article 14.- Les moyens et procédés autorisés pour l'exercice de la chasse sont exclusivement énumérés ci-après :

- la chasse par l'intermédiaire de 2 chiens au plus par personne
- la chasse collective à l'aide de bâtons, de gourdins, de lances, d'arcs et de flèches, de pierres, de lance-pierres
- la chasse individuelle à l'aide de fusil de traite, de fusils perfectionnés de type calibre 12.
- la chasse à dos de cheval et à dos de charreau
- la chasse collective sous les conditions édictées à l'article 15 ci-après.

Article 15.- : La chasse collective est celle qui est exercée par un groupe de chasseurs dont le nombre est supérieur ou égal à cinq (5).

Les chasses collectives sont autorisées sous les conditions ci-après :

- a)- La chasse collective est organisée par l'association des chasseurs après accord du service forestier.
- b)- Tous les participants sont à jour de leurs permis villageois de chasse
- c)- Tous les villages voisins sont informés par le village demandeur.
- d)- La chasse collective se déroule sur une étendue inférieure à la moitié du terroir villageois concerné
- e)- Elle ne peut être organisée plus de 3 fois par saison de chasse, soit 1 fois tous les 2 mois
- f)- Le nombre de chasseurs impliqués par séance de chasse collective est limité à 15 personnes.
- g)- L'utilisation du feu pour débusquer le gibier et les pièges sont formellement interdits.

Chapitre 3 : Contrôle de la Chasse Villageoise

Article 16.- Le contrôle de l'exercice de la chasse villageoise incombe aux associations de chasseurs, aux agents forestiers, aux officiers de police judiciaire, et aux structures populaires.

En outre, toute personne est habilitée à indiquer aux services compétents toutes les infractions à la réglementation sur la faune.

Article 17.- : La procédure de recherche, de constatation et de répression des infractions et les pénalités applicables sont celles qui ont été définies par le décret n° 85-404/CNR//PRES du 4 Août 1985, portant application de la Réforme Agraire et Foncière.

Article 18.- : Toute personne physique ou morale (y compris les associations de chasseurs) qui se porte indicateur d'une infraction de chasse, a droit à 21 % des amendes versées par le délinquant, conformément au décret n° 70-337/PRES/AGRI-EL du 31/12/1970, portant répartition du produit net des peines forestières et de chasse.

Article 19.- : En période de fermeture de la chasse, les associations locales de chasseurs doivent s'organiser pour lutter contre le braconnage sur leurs terroirs par la sensibilisation de leurs membres et par des actions de surveillance.

En tout état de cause, les obligations, les responsabilités et les sanctions applicables aux associations de chasseurs, sont ceux définis par le Raabo n° 020/CNR/PRES/AFB/AYS de 26/11/85, portant organisation des chasseurs au Burkina Faso, notamment à travers les articles 3, 4, 31, 32 et 33.

Article 20.- : le présent Raabo qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

La Patrie ou la mort, nous vaincrons !

OUAGADOUGOU, le 14/08/1989

Le Ministre de l'Environnement
et du Tourisme

Marius Dieudonné BONANET/

Le Ministre de l'Administra-
tion Territoriale

Léonard COMPAORE/

Le Ministre des Finances

Biniou SANGBO/